

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1971.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'allocation de logement,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

Mesdames, Messieurs,

En l'état actuel de la législation, il existe deux types d'aide personnelle au logement :

— *l'allocation de logement, prestation familiale de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale, accordée à quelque deux*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1762, 1796 et In-8° 426.**

**Sénat : 308 (1970-1971).**

---

**Allocation de logement.**

millions de chefs de famille et modulée en fonction du montant du loyer, de la consistance et de la qualité du logement ainsi que du nombre des enfants à charge ;

— *l'allocation de loyer, prestation d'aide sociale* du Code de la famille et de l'aide sociale, servie aux personnes âgées et aux infirmes dont les ressources sont inférieures au plafond exigé pour bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité (art. 161) et, plus généralement, aux économiquement faibles (art. 184) : au total, de 100 à 150.000 personnes.

\*  
\* \* \*

Le projet qui nous est soumis crée une seconde allocation de logement qui sera attribuée :

a) Aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude ;

b) Aux infirmes reconnus inaptes au travail et à une rééducation professionnelle ;

c) Aux salariés de moins de vingt-cinq ans qui occupent un logement indépendant de celui de leurs parents.

Elle concernera un million de bénéficiaires dont ceux qui percevaient déjà l'allocation de loyer de l'article 161 précité — laquelle se trouve supprimée.

\*  
\* \* \*

Selon une pratique gouvernementale qui paraît bien établie mais qui ne nous satisfait guère, le texte proposé n'est qu'un cadre et ne permet pas à votre Commission des Finances de pouvoir apprécier le montant de la dépense : tous les éléments qui auraient permis de la chiffrer — conditions d'octroi de l'allocation, barèmes — sont renvoyés à des décrets. Tout au plus avons-nous appris, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, que la mesure coûterait quelque 700 millions en 1975 ; que 700.000 personnes âgées toucheraient demain 90 F par mois alors que 120.000 ne touchent aujourd'hui que 50 F.

La loi ne fait que prévoir — outre le fait que l'allocation échappe à l'impôt sur le revenu — la création, à l'article 7 du projet, d'un *fonds national d'aide au logement*, fonds qui s'alimentera à deux sources de débits à peu près égaux :

- une contribution budgétaire ;
- le produit d'une cotisation sur les salaires à la charge des employeurs, assise et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

Notons que le taux de ladite cotisation ne figure pas dans le texte : donc, conformément aux dispositions de l'article 20, il sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Mais, nous dit-on, aucune charge supplémentaire ne sera imposée aux employeurs puisque la contribution patronale à l'effort de construction est diminuée d'un dixième — ainsi que le précise l'article 8 — et que c'est ce dixième qui est transféré au Fonds. Il est possible de rétorquer :

a) Qu'aucun lien de droit n'existe, en l'état actuel de la rédaction, entre les articles 7 et 8 ;

b) Qu'en conséquence, il sera loisible ultérieurement, à ce Gouvernement ou à un autre, de majorer le taux du prélèvement, en tant que de besoin, sans intervention des deux Assemblées.

\*  
\* \* \*

Par ailleurs, ce transfert — cette transformation d'une « aide à la pierre » en une « aide à la personne » à travers l'éclatement du 1 % — soulève une autre critique sérieuse ; dans le temps même où l'on va accroître la demande de logements de qualité par une aide légitime aux plus défavorisés, on va diminuer l'offre de logements sociaux en réduisant la masse des capitaux qui participent à la construction pour un montant non négligeable.

En effet, l'investissement patronal a fourni 1.800 millions de francs en 1969, dernière année connue, et a dû donner 2 milliards en 1970 — c'est-à-dire 5 % du total des moyens de financement rassemblés pour construire. Compte tenu de la croissance de la masse salariale chaque année, c'est donc une somme d'environ 250 millions qui manquera en 1972, laquelle peut représenter près d'une dizaine de milliers de logements.

Sans doute, nous fera-t-on observer que le manque à gagner résultant de l'amputation du 1 % sera un peu plus que compensé par le relèvement de la masse des prêts accordés par le Crédit foncier. Il n'en reste pas moins qu'en période de pénurie persistante, il serait politique de faire flèche de tout bois.

\*  
\* \*

Au terme d'un large débat auquel ont participé MM. Bousch, Coudé du Foresto, Driant, Monory et de Montalembert, votre Commission des Finances a décidé de donner un *avis favorable* à un texte d'une grande portée humaine, sous réserve d'une observation et d'un amendement.

L'observation concerne la participation patronale à l'effort de construction dont on a constaté qu'elle était parfois détournée de son objet social : il est demandé d'assurer un meilleur contrôle de son emploi.

L'amendement se situe à l'article 7. Il tend, en fixant à 0,1 % le taux de la cotisation sur les salaires, à préciser le lien qui existe entre les articles 7 et 8, à éclairer le transfert ainsi opéré. Ce faisant, les entreprises sauront que la charge globale qui pèse sur elles au double titre de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne n'est pas modifié par le projet. Au cas où plus tard ladite contribution se révélerait insuffisante, le Gouvernement n'aura qu'à demander au Parlement d'en modifier le taux.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

— le produit d'une cotisation de 0,1 % à la charge des employeurs...

(Le reste sans changement.)